

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-11-051881-171

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI CANADIENNE SUR
LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET DE LA LOI SUR
LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES DE :

DÉVELOPPEMENT LACHINE EST INC.

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur-Requérante

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE
APPROUVANT UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT CONCLUE AVEC LE GROUPE SOLROC ET
PROLONGEANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES**
(Article 11.02(2) de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)

À L'HONORABLE JUGE MARTIN CASTONGUAY OU À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA
COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT
JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. ORDONNANCE RECHERCHÉE

1. Par la présente, et pour les raisons qui suivent, la Requérante, Raymond Chabot Inc. (« **RCI** » ou le « **Contrôleur** »), en sa qualité de contrôleur de la Débitrice, Développement Lachine Est Inc. (« **DLE** »), demande l'émission d'une ordonnance :
 - (a) approuvant une entente de règlement conclue entre le Contrôleur et Solroc (tel que défini ci-dessous); et
 - (b) prolongeant la Période de suspension (telle que définie ci-dessous) jusqu'au 30 avril 2020;

le tout conformément au projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**.

II. CONTEXTE PROCÉDURAL

A. Les procédures sous la LCSA

2. Le 15 septembre 2014, la Cour supérieure du Québec (le « **Tribunal** ») a rendu une ordonnance (l'« **Ordonnance de liquidation** ») nommant PricewaterhouseCoopers Inc. (« **PwC** ») à titre de liquidateur afin de procéder à la liquidation des actifs de DLE ainsi que de Construction Frank Catania & Associés Inc. (« **CFCA** »), Les Développements Immobiliers F. Catania et Associés Inc. (« **Développements** »), Groupe Frank Catania & Associés Inc. (« **Groupe** ») et 7593724 Canada Inc. (« **7593724** », collectivement avec DLE, CFCA, Développements et Groupe, les « **Sociétés en liquidation** »), le tout en vertu des articles 207 et suivants de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »).

3. Les 2 et 22 décembre 2016, Raymond Chabot Administrateur Provisoire Inc. (« **RCAP** ») a remplacé PwC en tant que liquidateur des Sociétés en liquidation.

B. Les procédures sous la LACC

4. Le 8 janvier 2017, RCAP, en sa qualité de liquidateur de DLE, a déposé, en conformité avec les pouvoirs qui lui ont été octroyés par l'Ordonnance de liquidation, une requête (la « **Requête initiale DLE** ») demandant, entre autres :
- (a) l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC en faveur de DLE; et
 - (b) l'émission d'une ordonnance empêchant, *inter alia*, l'Arrondissement de Lachine (l'« **Arrondissement** ») et la Ville de Montréal (la « **Ville** ») d'annuler ou de modifier, de quelque manière que ce soit, la résolution CA16 19 0117 (la « **Résolution** ») adoptée le 11 avril 2016 par le Conseil de l'Arrondissement (le « **Conseil** »), laquelle autorisait, notamment, le maire de l'Arrondissement et sa secrétaire à signer le protocole de développement entre la Ville et DLE (le « **Protocole** »), permettant à DLE de mettre en œuvre le projet de développement immobilier Lachine-Est (le « **Projet Lachine-Est** »), également connu comme étant le Projet Villanova.
5. La Requête initiale DLE avait été déposée dans un contexte où :
- (a) en juin 2016, DLE avait été avisée par la Ville que celle-ci aurait noté la présence de contaminants dans les sols se situant sous le lot 3 743 678 du cadastre du Québec situés sur les terrains Jenkins (l'« **Immeuble** ») et ce, en quantité supérieure aux limites autorisées par la réglementation (la « **Contamination** »); et
 - (b) le 15 décembre 2016, la Direction aménagement urbain et services aux entreprises de l'Arrondissement a transmis au directeur de la planification de DLE une lettre l'avisant qu'en raison de la Contamination, la Direction recommanderait au Conseil de l'Arrondissement, lors de sa prochaine séance du 16 janvier 2017, d'adopter une résolution annulant la Résolution visant à permettre la signature du Protocole, nécessaire pour mettre en œuvre le Projet Lachine-Est.
6. Le 13 janvier 2017, suivant une audition contestée d'une journée et demie, le Tribunal, sous la présidence de l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., a accordé la Requête initiale DLE et a rendu une ordonnance en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance initiale** ») prévoyant, notamment, tel qu'il appert du dossier de la Cour :
- (a) l'arrêt des procédures de liquidation initiées à l'égard de DLE dans le dossier de Cour No. 500-11-047375-148;
 - (b) la suspension, jusqu'au 10 février 2017, de toute procédure ou mesure d'exécution devant toute Cour ou tout tribunal à l'encontre de DLE et de ses biens (la « **Période de suspension** »); et
 - (c) la nomination de RCI à titre de contrôleur mandaté de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières de DLE, ainsi que le droit de ce dernier d'exercer au nom de DLE :
 - (i) tous les pouvoirs nécessaires à la conservation et à la protection des biens de DLE;

- (ii) tous les pouvoirs nécessaires pour poursuivre, en tout ou en partie, les opérations de DLE ainsi que pour superviser et évaluer la possibilité de réduire les coûts et accroître les revenus et l'efficacité de ses activités commerciales;
 - (iii) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des biens; et
 - (iv) tous les pouvoirs nécessaires pour présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives supplémentaires concernant l'exercice de ses pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou pour obtenir toute autorité ou pouvoir supplémentaire.
7. En plus de ce qui précède, l'Ordonnance initiale prévoyait une ordonnance (l'« **Ordonnance de sauvegarde** ») prohibant à l'Arrondissement et la Ville, pour une période de 30 jours, de poser quelque geste que ce soit visant à faire annuler la Résolution.
 8. Le 23 janvier 2017, en conformité avec les termes de l'Ordonnance initiale, le Contrôleur a déposé, dans le cadre du présent dossier de Cour, une demande intitulée *Demande en vertu de l'article 11 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et subsidiairement en injonction interlocutoire et ordonnance de sauvegarde, et demande en injonction permanente et en jugement* (la « **Demande d'injonction** ») visant notamment à empêcher l'Arrondissement et la Ville - sur une base interlocutoire et permanente - de poser quelque geste que ce soit qui aurait pour effet d'annuler, de résilier ou autrement de rendre caduque le Protocole.
 9. Le 7 février 2017, RCI, en sa qualité de contrôleur de DLE, a déposé sa première *Demande pour prolonger la suspension des procédures* (la « **Première demande de prolongation** »), laquelle devait être présentée le même jour que la *Demande d'injonction* au stade provisoire, soit le 10 février 2017.
 10. Le 10 février 2017, après une audition contestée d'une journée et demie, le Tribunal, sous la présidence de l'honorable Lucie Fournier, j.c.s. :
 - (a) a accordé la Première demande de prolongation, prolongeant la Période de suspension jusqu'au 10 mars 2017; et
 - (b) a pris la *Demande d'injonction* au stade provisoire en délibéré, prolongeant toutefois l'Ordonnance de sauvegarde jusqu'au 20 février 2017, le temps qu'une décision soit rendue.
 11. Le 16 février 2017, le Tribunal a rendu une décision motivée prolongeant l'Ordonnance de sauvegarde jusqu'au 31 mars 2017, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
 12. Le 3 mars 2017, le Contrôleur a déposé sa deuxième *Demande pour prolonger la suspension des procédures* laquelle a été accordée par le Tribunal le 9 mars 2017, prolongeant ainsi la Période de suspension jusqu'au 10 avril 2017.
 13. Le 13 avril 2017, suite au dépôt par le Contrôleur d'une demande intitulée *Demande visant l'émission d'ordonnances: i) homologuant une transaction avec les mises en cause, ii) approuvant une entente relative à la décontamination des Terrains Jenkins, iii) approuvant des ententes relatives au refinancement du Projet Lachine-Est et iv) prolongeant la suspension des procédures* (la « **Demande de décontamination et refinancement** »), le Tribunal a rendu une ordonnance:

- (a) prolongeant la Période de suspension jusqu'au 30 septembre 2017;
 - (b) approuvant les transactions envisagées par une entente de règlement hors Cour intervenue entre le Contrôleur et la Ville;
 - (c) approuvant les travaux de décontamination (les « **Travaux de décontamination** ») envisagés par le contrat daté du 3 avril 2017 (le « **Contrat Sanexen** ») entre le Contrôleur et Sanexen Services Environnementaux Inc. (« **Sanexen** »);
 - (d) autorisant la mise en œuvre d'un nouveau financement relativement au Projet Lachine-Est, le tout selon les termes et conditions prévus au projet de *Memorandum of Understanding* daté du 10 avril 2017 entre RCI et Romspen Investment Corporation (« **Romspen** » et le « **Prêt Romspen** »); et
 - (e) autorisant la mise en œuvre d'un nouveau financement (le « **Financement CFCA** ») relativement à des terrains faisant partie du projet Faubourg Contrecœur, le tout selon les termes et conditions de la Convention de prêt hypothécaire datée du 10 avril 2017 (la « **Convention de prêt** ») entre RCI, en sa qualité de liquidateur de CFCA, en tant qu'emprunteur, et 9273-9747 Québec Inc. (« **9273** »), en tant que prêteur.
14. Le 23 décembre 2019, le Tribunal a rendu une ordonnance approuvant un refinancement par Romspen des opérations de la Société en commandite Flora I, une entité détenue en partie par DLE.
15. Le 23 janvier 2020, le Tribunal a également rendu une ordonnance approuvant un refinancement du Prêt Romspen (le « **Prêt Romspen 2020** »).
16. De façon parallèle à ce qui précède, les 21 septembre 2017, 26 mars 2018, 18 juin 2018, 25 octobre 2018, 21 février 2019, 26 avril 2019, 26 août 2019 et 6 novembre 2019, le Contrôleur a déposé au dossier de la Cour et notifié à la liste de distribution des *Demandes pour prolonger la suspension des procédures*, lesquelles ont été accordées par le Tribunal, de sorte qu'en date des présentes, la suspension des procédures est prévue expirer le 28 février 2019 (la « **Période de suspension** »).

III. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT CONCLUE AVEC SOLROC

17. Le 2 octobre 2017, le Contrôleur a déposé, devant la Chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec, une requête intitulée « *Demande visant le Groupe Solroc inc.* » (la « **Demande Solroc** »), par laquelle ce dernier réclamait au Groupe Solroc inc. (« **Solroc** ») (i) un montant de 7 301 739,20 \$, plus taxes, à parfaire, à titre de compensation pour les Travaux de décontamination entrepris à l'égard des Terrains Jenkins, tel qu'approuvés par cette Cour le 13 avril 2017 et (ii) un montant de 4 096 000\$, à parfaire, à titre de compensation pour les frais d'intérêts additionnels encourus par le Contrôleur en raison des délais encourus dans la mise en œuvre du Projet Lachine-Est causés par la contamination des Terrains Jenkins.
18. Le 29 novembre 2017, Solroc a déposé une *Demande de transfert en chambre civile* en vue de transférer la Demande Solroc vers la Chambre civile de la Cour supérieure du Québec (la « **Demande de transfert** »). La Demande de transfert a été rejetée par cette Cour par jugement rendu le 8 mars 2018, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
19. Le 6 décembre 2017, Solroc a également déposé un *Acte d'intervention forcée pour mis-en-cause et appel en garantie* (l'« **Acte d'intervention** »). L'Acte d'intervention a également été rejeté par cette Cour par jugement rendu le 29 juin 2018, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

20. Le 18 juillet 2018, Solroc a déposé une requête pour permission d'appeler du jugement rendu par cette Cour le 29 juin 2018 (telle qu'amendée le 31 juillet 2018, la « **Requête pour permission d'appeler** »). La Requête pour permission d'appeler a également été rejetée par la Cour d'Appel le 15 août 2018.
21. Le 12 octobre 2018, Solroc a déposé une requête pour permission d'appeler, devant la Cour suprême du Canada, du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 15 août 2018, laquelle demande a été contestée par le Contrôleur, sous réserve toutefois de ses droits à l'égard des tiers appelés en garanti, le cas échéant.
22. Les 15, 16 et 17 octobre 2018, de façon parallèle avec ce qui précède, Solroc a procédé aux interrogatoires avant défense des représentants respectifs de DLE, Sanexen et du Contrôleur.
23. Le 16 novembre 2018, Solroc a déposé et notifié au Contrôleur sa défense.
24. Le 10 décembre 2018, le Contrôleur a déposé et notifié à Solroc un rapport d'expert au soutien de sa Demande Solroc.
25. Le 30 janvier 2018, Solroc a déposé et notifié au Contrôleur ses propres rapports d'experts, ainsi que ses réponses aux demandes d'engagement souscrites lors de l'interrogatoire après défense.
26. Le 31 janvier 2018, cette Cour a rendu une ordonnance prolongeant le délai de mise en état de ce dossier au 29 mars 2019.
27. Le 29 mars 2019, Solroc et le Contrôleur ont signé et produit une déclaration commune de dossier complet (la « **Déclaration commune** »), prévoyant un procès d'une durée totale de **11 jours et 3 heures**, répartis comme suit :

Partie	Nombre de témoins	Durée estimée de la preuve	Durée estimée de l'argumentation
Contrôleur	5 témoins	3 jours	1 jour
Solroc	13 témoins	6 jours et 3 heures	1 jour
Total : 18 témoins		9 jours et 3 heures	2 jours

28. Or, depuis le dépôt de la Déclaration commune, Solroc et le Contrôleur ont convenu de suspendre ce litige, afin de permettre aux parties de participer à une conférence de règlement à l'amiable en vue d'explorer des avenues de règlement.
29. Cette conférence de règlement à l'amiable devait initialement avoir lieu au mois de juillet 2019, mais a été remise au 22 octobre 2019, en la présence de l'Honorable Francine Nantel, juge à la retraite. Malheureusement, la conférence de règlement à l'amiable n'a pas permis aux parties impliquées d'en venir à un règlement du différend qui les oppose.
30. Ainsi, compte tenu de l'échec des négociations entreprises, le Contrôleur n'a eu d'autre choix que communiquer avec le Tribunal en vue de fixer des dates de procès à sa plus proche convenance, le tout en vue de faire trancher le litige qui oppose les parties depuis maintenant plus de **deux (2) ans**.
31. À la suggestion du Tribunal, les parties ont subséquemment initié des discussions quant à la possibilité de réduire la durée du procès prévue. Ces dernières ont également poursuivi, de façon parallèle, et sans admission quelconque, leurs discussions de règlement.

32. Le ou vers le 17 janvier 2020, après discussions et négociations, RCI (à titre de contrôleur de DLE), DLE, Solroc, Gestionnaires d'assurance Victor inc. (à titre de représentant des assureurs primaires de Solroc) et Certains Souscripteurs du Lloyd's (à titre d'assureurs excédentaires de Solroc) ont conclu, sans admission quelconque, une entente visant à mettre un terme au litige les opposant, tel que décrit dans la Demande Solroc.
33. Le ou vers le 13 février 2020, une entente de règlement a été conclue entre le Contrôleur et Solroc (l'« **Entente de règlement Solroc** »), prévoyant, un paiement en faveur du Contrôleur d'un montant total de 3 950 000\$, en capital, intérêts, indemnité additionnelle, taxes et frais, le tout en échange de quittance mutuelle. Selon l'Entente de règlement Solroc, Solroc, de même que ses assureurs primaires et excédentaires ont convenu entre eux que le paiement de cette entente serait fait selon la répartition suivante :
- (a) 1 000 000\$ payable par les assureurs primaires de Solroc, soit Compagnie d'assurance Temple, Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada, Assurance ACE INA, Réassurance XL Amérique et Compagnie d'Assurance Everest du Canada; et
 - (b) 2 950 000\$ payable par les assureurs excédentaires de Solroc, Certains Souscripteurs du Lloyd's.

Une copie de l'Entente de règlement est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-2**.

34. L'Entente de règlement Solroc est conditionnelle à l'approbation par le Tribunal.
35. Considérant, notamment, les frais anticipés pour poursuivre le litige initié avec Solroc, les risques inhérents à tout litige, incluant les risques potentiels de recouvrement advenant un jugement favorable, le Contrôleur soumet respectueusement que les termes et conditions prévus dans l'Entente de règlement Solroc sont raisonnables dans les circonstances, et que cette entente devrait être approuvée par le Tribunal.
36. Tel que convenu dans le Prêt Romspen 2020 et annoncé par le Contrôleur au Tribunal le 23 janvier 2020 lors de la présentation de sa Demande pour l'émission d'*ordonnances approuvant un refinancement*, le Contrôleur et Romspen ont convenu qu'une partie du montant payable aux termes de l'Entente de règlement Solroc serait utilisée et allouée :
- (a) au paiement partiel des honoraires professionnels et légaux engagés depuis 2017 dans le cadre des présentes procédures sous la LACC et des différents litiges auxquels DLE est partie (tels que détaillés dans le rapport du Contrôleur daté du 20 janvier 2020 et déposé au dossier de la Cour); et
 - (b) au paiement partiel des sommes dues en lien avec le Prêt Romspen.

IV. LA DEMANDE DE PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION

37. Tel qu'énoncé dans sa dernière *Demande pour prolonger la suspension des procédures* datée du 6 novembre 2019 (la « **Demande de prolongation de novembre 2019** »), le Contrôleur a, depuis sa nomination à ce titre le 13 janvier 2017, initié et poursuivis des efforts substantiels en vue de mettre en œuvre le Projet Lachine-Est (Villanova), le tout en vue de maximiser la valeur des actifs de DLE, pour le bénéfice de ses créanciers et autres parties prenantes.
38. Bien que dûment produite au dossier de la Cour, une copie de cette demande est communiquée au soutien des présentes à la **Pièce R-3** afin de faciliter la lecture du Tribunal.

39. Depuis la présentation de la Demande de prolongation de novembre 2019, et l'émission de l'ordonnance accordant cette demande, le Contrôleur a, avec la collaboration des représentants de DLE, continué à travailler en vue de maximiser la valeur des actifs de cette dernière.
40. En plus d'avoir conclu l'Entente de règlement Solroc, le Contrôleur a également fait progresser le litige impliquant DLE et 3539491 Canada inc. et TFC Cintreurs et Fabricants de Tubes du Canada inc. (collectivement, « **Cintube** » et le « **Litige Cintube** »), plus amplement décrit dans la Demande de prolongation de novembre 2019.
41. En effet, le 31 janvier 2020, le Contrôleur a produit au dossier de la cour une Déclaration commune de dossier complet en lien avec le Litige Cintube.
42. Cependant, il est à noter que le Contrôleur et les procureurs de Cintube ont convenu que :
 - (a) le dépôt de la Déclaration commune par le Contrôleur se ferait sans préjudice à son droit de produire des pièces additionnelles de façon subséquente, étant donné que Cintube et/ou ses procureurs auraient omis de transmettre au Contrôleur certains documents en leur possession qui avaient été demandés précédemment à titre d'engagement; et
 - (b) la Déclaration commune déposée par le Contrôleur serait uniquement signée par ce dernier étant donné la volonté des procureurs de Cintube de se prévaloir de leur droit de compléter et signer cette Déclaration commune dans les 15 jours suivant, conformément au Code de procédure civile.
43. Finalement, en ce qui a trait au dépôt potentiel par le Contrôleur d'un plan d'arrangement et de compromis à l'égard de DLE, le Contrôleur a poursuivi ses discussions et négociations avec les créanciers principaux de DLE (sans admission quant à leur statut de créanciers ou quant au montant de leur réclamation) suivant la présentation de la Demande de prolongation de novembre 2019.
44. Au cours des dernières semaines, plusieurs rencontres et discussions ont eu lieu entre les représentants respectifs du Contrôleur, DLE, de la Ville de Montréal, de l'Agence du Revenu du Québec et de l'Agence du Revenu du Canada.
45. Le Contrôleur demeure confiant de pouvoir prochainement s'entendre avec ces parties quant aux termes et conditions principaux d'un plan d'arrangement et de compromis, ce qui lui permettra par la suite de déposer ce plan et le soumettre aux autres créanciers de DLE.
46. Ceci étant dit, étant donné l'expiration imminente de la Période de suspension, le Contrôleur demande à cette Cour de prolonger cette Période de suspension jusqu'au 30 avril 2020.
47. À la lumière de ce qui précède, le Contrôleur soumet respectueusement que la prolongation de la Période de suspension telle que demandée par les présentes est raisonnable dans les circonstances.
48. Une telle prolongation de la Période de suspension permettra au Contrôleur de finaliser ses discussions et négociations décrites ci-dessus, et ensuite soumettre aux créanciers de DLE un plan d'arrangement et de compromis.
49. Le Contrôleur a agi et continue d'agir de bonne foi et avec toute la diligence requise par son rôle.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance approuvant une entente de règlement conclue avec le Groupe Solroc et prolongeant la période de suspension des procédures* (la « **Demande** »);

ÉMETTRE une ordonnance substantiellement conforme au projet d'ordonnance communiqué au soutien de la Demande comme Pièce R-1;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 14 février 2020



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Guy P. Martel (gmartel@stikeman.com)

1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100

Montréal, Québec H3B 3V2

Téléphone : 514-397-3163

Avocats de Raymond Chabot Inc., Contrôleur/Requérante

Notre dossier : 120697-1007

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **GUILLAUME LANDRY**, ayant ma place d'affaires au 600, rue de la Gauchetière, Bureau 2000, à Montréal, Québec, H3B 4L8, déclare solennellement ce qui suit :

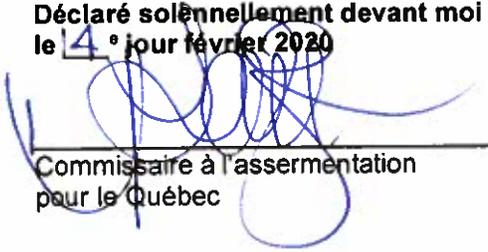
- a) Je suis un associé de Raymond Chabot Inc.;
- b) Tous les faits allégués à la *Demande pour l'émission d'une ordonnance approuvant une entente de règlement conclue avec le Groupe Solroc et prolongeant la période de suspension des procédures* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



GUILLAUME LANDRY

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
le 4^e jour février 2020



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À: **Liste de signification**

PRENDRE NOTE que la *Demande pour l'émission d'une ordonnance approuvant une entente de règlement conclue avec le Groupe Solroc et prolongeant la période de suspension des procédures* sera présentée devant l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., siégeant en Chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec, au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, à une date, une heure et dans une salle à être confirmée par le Tribunal, lesquels seront annoncés à la Liste de signification.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 14 février 2020



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Guy P. Martel (gmartel@stikeman.com)

1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100

Montréal, Québec H3B 3V2

Téléphone : 514-397-3163

Avocats de Raymond Chabot Inc., Contrôleur/Requérante

Notre dossier : 120697-1007

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N°. : 500-17-05881-171

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI CANADIENNE SUR LES
SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES DE :

DÉVELOPPEMENT LACHINE EST INC.

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur-Requérante

LISTE DE PIÈCES

- Pièce R-1 : Copie d'un projet d'ordonnance;
- Pièce R-2 : Copie de l'Entente de règlement Solroc signée;
- Pièce R-3 : Copie de la requête pour prolongation de délai en date du 7 novembre 2019;

MONTRÉAL, le 14 février 2020



M^e Guy P. Martel

Avocats de Raymond Chabot Inc., Contrôleur-
Requérante

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 41^e étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

Téléphone : 514 397-3163

Courriel : gmartel@stikeman.com /